AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1458
FR0010127530-FS0571-DER16

1er octobre 2013

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

CAPELLI

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 26 septembre 2013, complété par un courrier reçu le 27 septembre 2013, la société anonyme de droit luxembourgeois Montana Participations[1] (10 B rue des Mérovingiens, 8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 septembre 2013, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote en assemblée ordinaire (AGO) et en assemblée générale extraordinaire (AGE) et 50% du capital et des droits de vote AGO de la société CAPELLI, soit 59,32% du capital, 59,25% des droits de vote en AGO et 36,45% des droits de vote en assemblée générale extraordinaire (AGE) de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte de l'apport en nature, par M. Jean-Claude Capelli et Mme Claudine Capelli, de l'intégralité des actions CAPELLI et des usufruits d'actions CAPELLI qu'ils détiennent, au profit de la société Montana Participations[3].

Le groupe familial Capelli, désormais composé des sociétés JCC Participations[4] et Montana Participations, **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir, au 20 septembre 2013, 9 906 698 actions CAPELLI représentant autant de droits de vote droits de vote, soit 74,60% du capital et 74,52% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

			AGO		AGE	
	Actions	**% capital**	**DDV**	**% DDV**	**DDV**	**% DDV**
Montana Participations*	7 877 255	59,32	7 877 255	59,25	4 845 255	36,45
JCC Participations**	2 029 443	15,28	2 029 443	15,27	5 061 443	38,07
Groupe familial Capelli	**9 906 698**	**74,60**	**9 906 698**	**74,52**	**9 169 698**	**74,52**

* Dont 3 032 000 actions CAPELLI détenues par assimilation au titre de la possession de l'usufruit de 3 032 000 actions CAPELLI.
** Il est précisé que JCC Participations détient par ailleurs la nue-propriété de 3 032 000 actions CAPELLI.

[1] Société anonyme de droit luxembourgeois détenue respectivement par M. Jean-Claude Capelli à hauteur de 52,11% et Mme Claudine Capelli à hauteur de 47,89%.
[2] Sur la base d'un capital composé de 13 280 000 actions représentant 13 294 409 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] À cette occasion, (i) M. Jean-Claude Capelli a franchi individuellement en baisse les seuils de 30%, 25% du capital et des droits de vote en AGO et 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote en AGO et AGE de la société CAPELLI et a précisé ne plus détenir individuellement aucune action de cette société et, (ii) Mme Claudine Capelli a franchi individuellement en baisse les seuils de 25% du capital et des droits de vote en AGO et 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote en AGO et AGE de la société CAPELLI et a précisé ne plus détenir individuellement aucune action de cette société.
[4] Société anonyme de droit luxembourgeois détenue respectivement par MM. Christophe Capelli et Jean-Charles Capelli à hauteur respectivement de 58,05% et 41,95% du capital et des droits de vote de cette société.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Montana Participations déclare :

- le franchissement de seuils résulte d'un apport en nature de la pleine propriété de 4 845 255 actions CAPELLI et l'usufruit de 3 032 000 actions par M. Jean-Claude Capelli et Mme Claudine Capelli et n'a pas nécessité de financement ;
- agir de concert avec JCC Participations ;
- ne pas avoir l'intention d'acquérir de nouvelles actions CAPELLI ;
- qu'elle compte, avec le concert Capelli, exercer et conserver le contrôle de la société CAPELLI ;
- qu'elle compte, par l'expression de M. Christophe Capelli, président de la société JCC Participations et également président directeur général de la société CAPELLI, poursuivre la stratégie actuelle de cette dernière, mais n'envisager aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
- ne détenir aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société CAPELLI ;
- ne détenir aucun des accords ou instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- le concert est représenté au conseil d'administration par deux membres sur un total de quatre membres et n'envisage pas de demander la nomination d'un nouvel administrateur. »

3. Le franchissement en hausse par la société Montana Participations, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société CAPELLI a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 213C1403 mise en ligne sur le site de l'AMF le 19 septembre 2013.